

PROCEDURE DECLARATION PREALABLE A L'EMBAUCHE D.P.A.E.

En tant qu'employeur, vous avez l'**obligation** de remplir une Déclaration Préalable À l'Embauche (**DPAE**), au plus tôt **8 jours avant** la mise au travail effective du salarié à l'Urssaf.

Si vous ne réalisez pas cette démarche, vous vous exposez à différentes **sanctions** selon votre statut. (<https://travail-emploi.gouv.fr/les-sanctions-relatives-au-travail-illegal-et-aux-infractions-connexes>)

La DPAE est une formalité déclarative que vous devez faire pour :

- Ouvrir à votre salarié tous ses droits sociaux ;
- Satisfaire aux demandes des différentes administrations qui vous contrôlent, et ainsi, éviter toutes sanctions liées, notamment, au travail dissimulé.

La DPAE étant établie pour un CDD, vous devez refaire une DPAE à chaque nouveau contrat ou renouvellement de contrat : **1 CDD = 1 DPAE**

COMMENT PROCEDER :

Sur internet, par **saisie en ligne**, vous bénéficiez de facilités de remplissage (une aide en ligne, pré-remplissage de vos éléments d'identification) : <https://www.due.urssaf.fr/declarant/index.jsf>

- ✓ Dans le cadre contrat, vous devez cocher "Contrat à durée déterminée".
- ✓ Dans Service de santé au travail, vous devez sélectionner : "Médecine interne établissement".

Vous obtenez immédiatement l'accusé de réception de votre déclaration, que vous devez :

- imprimer (cliquer sur l'imprimante en haut à droite)
- **A conserver en établissement**

POINT VIGILANCE : le NUMÉRO DE SÉCURITÉ SOCIALE :

Vous ne devez pas inscrire de numéro de sécurité sociale sur la DPAE si :

- le numéro de sécurité sociale commence par 7 ou 8 (c'est un numéro provisoire)
- le numéro comporte une série de "000" ou "999" (numéro provisoire)
- le numéro est celui d'un parent, de l'époux...

L'absence de numéro sur la DPAE déclenchera automatiquement une demande d'immatriculation.